

N° 452-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- CONSIDERANT qu'il convient de restreindre du stationnement au plus près du point de collecte des PAV situé avenue Flandres Dunkerque 1940, devant l'entrée de la résidence Cap Soleil afin que les camions de ramassage puissent intervenir en toute sécurité, sans gêne pour le dépôt et la collecte ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin que le ramassage des PAV se fasse en toute sécurité, sans gêne pour le dépôt et la collecte, le stationnement sera strictement interdit sur trois places de stationnement à proximité du point de collecte situé avenue Flandres Dunkerque 1940.

ARTICLE 2 - Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 10 AOUT 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL



Le maire,

Gilles VINCENT